



Règlement concernant le financement spécial relatif au système informatique

But

Art. 1

Le financement spécial a pour but la constitution d'un fonds nécessaire au remplacement du serveur ainsi que des ordinateurs globalement à échéances périodiques et également des migrations périodiques obligatoires pour maintenir les logiciels à la pointe du progrès. Le but principal du financement spécial est de lisser les charges annuelles sur le long terme.

**Alimentation de
la provision**

Art. 2

Le financement spécial sera alimenté par un montant figurant dans le budget annuel.

**Prélèvement sur
la provision**

Art. 3

Sur décision du conseil municipal, le total de la charge nette pour une nouvelle acquisition informatique sera prélevé sur le financement spécial pour le remplacement du serveur, des ordinateurs ainsi que la totalité des frais des migrations futures.

Intérêts

Art. 4

Aucun intérêt ne sera versé au financement spécial inscrit au bilan.

Entrée en vigueur

Art. 5

Ce règlement entre en vigueur au 01.01.2008

Ainsi arrêté par le conseil municipal au cours de sa séance ordinaire du 5.11.2007.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire


P.-A. Jeanfavre


J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

Sonceboz-Sombeval, le 10 décembre 2007

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président



B. Gerber

Le Secrétaire



J.-R. Zürcher

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a publié le dépôt public dans la FODC no 41 du vendredi 9 novembre 2007, assortie de l'indication des voies de droits

Recours : aucun

Le Secrétaire municipal



Sonceboz-Sombeval, le 16 janvier 2008